

REPUBLIQUE DE GUINEE
SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE

AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION
DE BASE

OCTOBRE 1993

21

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE BASE SIGNEE LE 9 MAI 1990

ENTRE

La République de Guinée

d'une part,

ET

La Société DELTA GOLD MINING LTD.

d'autre part,

RATIFIEE PAR L'ORDONNANCE N° 073/PRG/SGG/90 DU 30 AOUT 1990

LE PRESENT AVENANT EST CONVENU ET SIGNE ENTRE :

La République de Guinée (ci-après désigné le "GOUVERNEMENT"), représenté par le Docteur TOUMANY DAKOUN SAKHO, Ministre des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement.

ET

La Société DELTA GOLD MINING LTD (ci-après désignée "DGM"), Société créée selon les lois de Jersey ayant son siège social à Jersey, 31 Broad Street, Saint Héliier, et dûment représentée par M. Trygve KROEPELIEN en vertu des pouvoirs à lui délégués..

(Le GOUVERNEMENT et DGM étant ci-après désignés collectivement les "PARTIES").

Le Préambule de la Convention de Base est complété par le préambule suivant :

M

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- La Convention de Base négociée entre les parties était destinée à régir le fonctionnement d'une Société d'économie mixte de droit guinéen à constituer entre les Parties.
- Ladite Société a effectivement été constituée et enregistrée le 23 Décembre 1991 sous la dénomination de "SOCIETE MINIERE DE DINGUIRAYE"; chaque Partie détenant 50 % du capital social.
- Par une résolution de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 2 Décembre 1992, modifiée par la résolution n° 1 de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 23 Octobre 1993, les Parties sont convenues de modifier pour les besoins de financement du Projet et à la demande des institutions de financement, la composition du capital social de la SMD en portant la part de la Société DGM à 85 % dudit capital, transformant ainsi le Statut de la SMD qui devient une Société anonyme à participation publique régie par l'Ordonnance PRG 091/25 du 11 Mars 1991 et par la loi L/92/043/CTRN du 8 Décembre 1992.
- Par voie de conséquence, les Parties sont également convenues : "de modifier la Convention de Base afin de confirmer les modifications corrélatives des Statuts de l'entreprise et de changer le régime fiscal de manière à garantir au Partenaire guinéen des revenus réguliers supérieurs à ceux obtenus dans l'ancienne Convention de Base.

Les Articles ci-après de la Convention de Base sont modifiés et remplacés par les Articles suivants :

ARTICLE II - SOCIETE D'EXPLOITATION

La Société DGM et l'Etat ont constitué la "Société Minière de Dinguiraye" ci-après désignée "la Société" ou "SMD", Société anonyme à participation publique régie par la Convention de Base et son Avenant n° 1, par ses Statuts et par la législation en vigueur.

Le siège social de la SMD est établi à CONAKRY

ARTICLE III : CAPITAL - REPARTITION - CESSION

La participation de la République de Guinée est fixée à 15 % du capital social et celle de DGM à 85 %.

M

Le capital de la SMD est fixé à SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE DOLLARS DES ETATS UNIS, divisé en actions de 1.000 DOLLARS DES ETATS UNIS souscrites comme suit :

- 1.000 actions "A", correspondant à 15 % du capital, souscrites par le Gouvernement en contrepartie de la mise à disposition de la SMD des titres miniers et du bénéfice d'un régime fiscal de longue durée.
- 5.667 actions "B", correspondant à 85 % du capital, souscrites par la Société DGM en contrepartie de l'apport à due concurrence des travaux de recherche. Le solde des dépenses engagées pendant la période de recherche sera inscrit comme créance dans un compte courant DGM dans les comptes de la SMD et feront l'objet de remboursement après audit par les Commissaires aux Comptes et avis de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article VI de la Convention de Base.

Toute modification ultérieure de cette répartition du capital social ne pourra être effectuée que par une décision commune prise d'accord parties par DGM et par la République de Guinée.

Il est précisé que l'Etat ne participera à aucune contribution financière et n'apportera aucune garantie ou caution .

En conséquence de ce qui précède le Partenaire B mobilisera les investissements nécessaires, garantira ses investissements et contribuera au financement desdits investissements dans des proportions à définir.

Nonobstant ce qui précède et au cas où le Partenaire B réaliserait des investissements nouveaux susceptibles d'accroître de manière significative le chiffre d'affaire ou la capacité de production, l'Etat envisagera favorablement la réduction de sa participation au capital à un niveau qui ne sera pas inférieur, dans tous les cas, à 10 %.

Par ailleurs le Partenaire B s'engage à partir de la période de retour sur l'investissement à offrir aux Privés nationaux guinéens l'option de rachat d'au moins 10 % du capital social par tranche minimum de 5 % à un prix qui sera déterminé sur la base de la valeur économique des actions par un Cabinet d'Expert Comptable International.

Les procédures de cession ou de transmission des actions de la SMD appartenant tant aux Partenaires A qu'aux Partenaires B s'effectueront conformément aux dispositions des Statuts, étant rappelé que le Gouvernement pourra librement céder tout ou partie de ses actions à toute institution guinéenne qu'il contrôle directement. Toute autre cession d'actions "A" à des tiers sera soumise préalablement à un droit de préemption dont les modalités sont définies dans les Statuts.

PM

ARTICLE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composée de représentant de chacune des deux catégories "A" et "B".

A titre exceptionnel et aussi longtemps que le Partenaire A détiendra 10 % du capital social de SMD, ce dernier aura deux Administrateurs étant entendu que le nombre total des Administrateurs de la Société sera fixé par les Statuts.

Le rôle et le fonctionnement du Conseil d'Administration ainsi que ceux de la Direction Générale sont régis par les stipulations des Statuts.

ARTICLE XV - REGIME DOUANIER

15.1. La Société, ses entrepreneurs et ses sous-traitants bénéficieront des avantages douanier suivants, pendant la phase de recherches, de développement, de construction, et d'extension de la production ainsi que pendant les deux premières années de production.

- a)- Le régime de l'admission temporaire "Prorata Temporis" gratuit pour le matériel, machines, et appareil, engins lourds, véhicules utilitaires et biens destinés à être réexportés après les travaux de recherches ou d'exploitation.
- b)- Le régime de l'admission temporaire sera appliqué pour les véhicules légers utilisés pour les activités de la Société ou de leurs sous-traitants. Les véhicules destinés à usage privé payeront le droit commun.
- c)- L'exonération des droits et taxes d'entrée y compris la redevance pour traitement et liquidation (R.T.L) exigible sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, le matériel informatique et accessoires, le matériel de communication et accessoires, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules à usage privé, et à l'exclusion des produits alimentaires), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés au fonctionnement de la mine et/ou à y être incorporés définitivement.

La Société et ses sous-traitants soumettront à l'administration des douanes un état prévisionnel annuel des équipements, matériels et produits à importer, et devant bénéficier des avantages douaniers. Cet état qui pourra être modifié pour tenir compte de l'évolution du projet, doit être certifié par le Ministère chargé des Mines.

M

- d)- Le personnel expatrié de la Société, et ses sous-traitants bénéficient pour ce qui concerne leurs effets personnels, de l'exonération des droits, taxes et redevances sur une période de 6 mois à compter de leur date de première installation.
- e)- A la réexportation, le matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de recherches, de construction, et d'exploitation ainsi que les effets personnels des expatriés seront exonérés de tous droits et taxes de sortie y compris la R.T.L
- f)- Les biens visés au paragraphe d et e de l'Article 15.1 acquitteront les droits et taxes douaniers en cas de revente sur le territoire national.

15.2. Après la période d'exonération initiale de deux ans, tous les biens, matériels, équipements, matières premières non alimentaires, équipements industriels de remplacement et produits assimilés (c'est à dire : tous les biens de consommation tels que ciment, cyanure, etc...) importés par la SMD, ses sous-traitants et entrepreneurs, pour les besoins de l'exploitation acquitteront au maximum un droit de douane privilégié calculé sur la base de 7,6% de la valeur des biens importés, et seront exonérés de tous autres droits et/ou taxe d'entrée quels qu'ils soient tels que, mais non limités aux droits fiscaux, T.C.A., droits de douane, taxe de contrôle, redevances et droits statistiques.

Ce taux cumulé de 7,6 % sera dû de la 3^e à la 5^e année. Après la 5^e année la Société payera le taux cumulé des droits de douane de 10 %.

Le régime douanier ainsi défini n'est pas applicable aux produits pétroliers.

Les produits pétroliers nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport dû ou des minerai acquitteront la taxe spéciale sur les produits pétroliers (T.S.P.P) telle qu'appliquée par les Sociétés pétrolières aux entreprises minière en République de Guinée selon la structure des prix des produits pétroliers et la Société sera autorisée au cas de paiement de la dite T.S.P.P à déduire les montants correspondants de ses résultats d'opérations.

S'agissant du fuel lourd destiné à la production d'énergie, l'exonération totale sera accordée pendant toute la durée des exploitations et leur renouvellement. Une telle exonération restera garantie et acquise à la Société jusqu'à ce qu'elle soit alimentée par le réseau public d'électricité.

La Société, ses affiliés, et les entrepreneurs sous-traitants soumettront à l'administration des douanes un état prévisionnel annuel des équipements matériels et produits à importer et devant bénéficier des régimes douaniers définis ci-dessus . Cet état prévisionnel pourrait être complété en fonction des besoins du développement de la Société.

M

ARTICLE XVI- DROITS DE SORTIE

La Société payera une taxe à l'exportation de 5 % sur la base du prix FOB Conakry. Ce prix sera calculé sur la base du certificat de l'usine de raffinage (poids et pureté de l'or) et du fixing de Londres du jour l'expédition (matin et soir).

ARTICLE 17 -IMPOTS SUR LES BENEFICES

La Société payera un impôt sur les bénéfices (B.I.C) basé sur les bénéfices imposables qui seront déterminés en accord avec les principes du code des impôts direct d'Etat (C.I.D.E). Cependant, pour la détermination du bénéfice avant impôt, la Société pourra déduire de ses revenus l'ensemble de ses charges et notamment :

- a)- Des intérêts et autres dépenses relatifs au fonds que les Parties auront mis ou fait mettre, par emprunt ou autrement, à la disposition de la SMD au titre des travaux de recherche et /ou au titre de l'exploitation.
- b)- Les charges d'exploitation telles que les frais généraux, les provisions et les amortissements, conformément au tableau annexé au présent Avenant, des installations, usines, bâtiments, matériels et autres actifs de la SMD, les charges financières, les droits, impôts et taxes de douanes et toutes charges similaires ainsi que tous les frais engagés (frais de première installation et études d'impacts) avant le début des activités de l'exploitation de la SMD.
- c)- La partie des bénéfices effectivement réinvestie au profit des Parties qu'elle qu'en soit la manière, sous réserve du respect des dispositions du plan comptable guinéen :
- d)- Des créances douteuses ou ses provisions, pertes de change et toutes dépenses de la SMD conformes à l'objet social :
- e)- Loyer, impôts à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, intérêts et pertes de toutes sortes y compris accident, vente, abandon ou vieillissement des biens, pertes relatives à des opérations de change :
- f)- Traitements, salaires et tous frais relatifs au personnel de la SMD y compris les dépenses de sécurité sociale et avantages en nature fournis aux employés tels que le logement, nourriture, véhicule.

TK

- g)- Toutes contributions d'intérêt public ou social faite par la SMD en Guinée;
- h)- Toutes dépenses de la SMD dans de nouveaux programmes de recherches ;
- i)- Toutes pertes d'exploitation de la SMD ; ces pertes seront reportables pendant 5 ans.
- j)- Toutes provisions pour reconstitution de gisement. La SMD pourra constituer une provision pour reconstitution de gisement (P.R.G) qui sera calculée sur la base de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice. Toute fraction non utilisée de cette provision sera réintégrée dans le bénéfice imposable du 4^e exercice après sa première inscription dans les comptes de la SMD.
- k)- Toutes dépenses relatives à la formation du personnel ;
- l)- Les prestations d'assistance technique assurée par DGM, les Actionnaires de DGM et/ou SMD au prix coûtant. Au cas où une marge bénéficiaire serait réalisée la retenue à la source de 10 % serait appliquée.
- m) La Société payera un impôt sur les bénéfices calculés au taux de 30 % sur les bénéfices avant impôts tels qu'ils sont définis ci-dessus en tenant compte des déductions énumérées de a à l.

Cinq pour cent (5%) des bénéfices nets après impôt seront versés à la réserve légale jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne une somme égale à 15 % du capital social. La Société peut constituer des réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice après constitution des réserves sera réparti entre les Actionnaires au prorata de leurs participations respectives au capital.

La part des bénéfices qui revient aux Actionnaires "B" sous forme de dividendes n'est redevable d'aucun impôt ou taxe et peut être transférée librement au cours officiel dans les pays des Actionnaires "B" sans taxe supplémentaire pour l'obtention des devises.

La société sera, pendant l'exploitation de la concession, libérée et exonérée de toute contribution, charge, impôt, taxe, droits, commission, charges existantes ou qui seraient créées ultérieurement, à l'exception des taxes prévues dans la présente Convention. Il en sera de même pour les entrepreneurs et les sous-traitants pendant l'installation des chantiers et les constructions mais seulement pour leur activité dans le cadre de cette opération.

ARTICLE 18 - TAXES ET IMPOTS DIVERS

Le régime fiscal applicable à la Société, ses sous-traitants et leur personnel pendant les différentes phases d'opération sera :

18.1. Durant la phase de recherche, développement, construction et d'extension de la production ainsi que pendant les deux premières années de production, la Société, ses affiliées et/ou ses sous-traitants seront exonérés selon le cas, de tous impôts, droits, contributions, redevances ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge à l'exception de ce qui suit :

a)- Le versement forfaitaire de l'employeur dont l'assiette est égale à 5% du total du montant brut des rémunérations, traitement et salaires des employés guinéens.

Le versement forfaitaire de l'employeur au taux de 10 %, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, et salaire des employés expatriés. Ce personnel de la Société ainsi que celui de ses sous-traitants en poste en Guinée dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la présente Convention, seront exonérés de tous autres impôts sur le revenu et charge sociales sur la rémunération qui leur seront versés ainsi que les impôts locaux.

b)- Les charges sociales ~~et~~ et cotisations patronales dues pour les employeurs autres que les employés expatriés conformément à la réglementation en vigueur.

c)- La retenue à la source de 10 % pour les prestations fournies par les entreprises non établies en Guinée. Cette retenue sera payée par les entrepreneurs, sous-traitants n'ayant pas d'établissement permanent en Guinée.

d)- Les vignettes sur les véhicules à l'exception des engins et véhicules destinés à opérer sur les chantiers.

71

18-2 . Pendant la phase d'exploitation, la SMD, ses sociétés affiliées et sous-traitants seront assujettis au régime fiscal ci-après défini :

- a)-Les redevances superficielles par permis d'exploitation ou par concession seront fixées à 5.000 FG par km²..
- b)-Le versement forfaitaire de l'employeur dont l'assiette est égale à 5 % du montant total brut des rémunérations, salaires et traitements des employés de nationalité guinéenne.
- c)-Le versement forfaitaire de l'employeur au taux de 10 %, l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitement, et salaires des employés expatriés. Ce personnel de la Société ainsi que celui de ses sous-traitants en poste en Guinée dont les activités seront exclusivement liées à l'objet de la présente Convention seront exonérés de tous autres impôts sur le revenu et charges sociales sur la rémunération qui leur sont versés ainsi que des impôts locaux.
- d)-Les charges de cotisations sociales normalement dues pour les employés telles que prévues par la réglementation en vigueur seront réglées par la Société. Le personnel non Guinéen de la Société, les sous-traitants, et entrepreneurs étrangers ne seront pas soumis à la législation guinéenne en matière de sécurité sociale et en conséquence, la Société ne payera pas la cotisation patronale pour cette catégorie de travailleurs.
- e)- La retenue à la source de 10 % pour les prestations fournies par les entreprises n'ayant pas un établissement permanent en Guinée, à l'exception de ce qui a été précisé dans l'Article 17 paragraphe 1.
- f)-Les vignettes sur les véhicules à l'exception des engins et des véhicules destinés à opérer sur les chantiers..
- g)-La Société sera assujettie au paiement de droit d'enregistrement et de timbres pour les Sociétés du secteur industriel sur la part des augmentations futures du capital. Le paiement de ces droits pourra être étalé sur 3 ans.

- h)- La Société acquittera les contributions des patentes et les contributions foncières des propriétés bâties au profit des budgets préfectoraux sur la base d'un taux forfaitaire maximum de 0,4 % du chiffre d'affaire hors toutes taxes et qui remplacera toutes contributions, impôts locaux et autres taxes locales. L'Etat et le Partenaire B établiront d'un commun accord les modalités d'utilisation et de répartition de ses contributions.
- i)- En outre les plus ou moins values de cession des immobilisations professionnelles et des installations, sont intégrées aux résultats et subissent le sort fiscal prévu à l'Article 105 du code des impôts directs d'Etat (C.I.D.E).
- j)- Le revenu des valeurs mobilières est exonéré de l'impôt I.R. V.M
- k)- La SMD s'engage à dépenser au minimum 1,5 % de la masse salariale payée en Guinée pour la formation professionnelle ; si les dépenses s'avéraient inférieures à 1,5 %, la SMD devrait alors acquitter la différence sous forme d'une taxe d'eductible de ses résultats imposables.

A l'exception de ce qui a été énuméré, et dans les limites de ce qui a été dit plus haut et en particulier des dispositions des Articles XV, XVII et XVIII, l'Etat accorde par la Convention à la Société, à DGM et aux Actionnaires de DGM relativement aux opérations de ces derniers avec la Société, franchise complète de tous impôts, taxes fiscales, droits, prélèvements, centimes additionnels, droits de douanes, droits d'entrée et de sortie, taxes statistiques, redevances et autres charges de quelque nature que ce soit (quelles soient destinées au budget général ou à un budget régional ou à un budget d'une collectivité locale ou à un budget d'une administration publique quelconque).

ARTICLE XX - LIVRES ET COMPTES

La comptabilité de la SMD sera tenue en US Dollars (dollars américains).

La SMD aura le droit d'ouvrir et de faire fonctionner des comptes en francs guinéens et/ou en devises étrangères dans une ou plusieurs Banques de Guinée. Sous réserve d'en informer la Banque Centrale de Guinée, SMD pourra conserver, en fonction de ses besoins, des fonds en dehors de Guinée dans des comptes bancaires ouverts à son nom.

En tout état de cause, la Société maintiendra dans le système bancaire guinéen la part de ses revenus nécessaires à la couverture de l'ensemble de ses dépenses locales.

ARTICLE XXVII - NOTIFICATIONS

Les notifications, demandes et communications relatives à la Convention de base et son Avenant n° 1 devront être faites par écrit et seront réputées avoir été valablement délivrées si elles ont été remises personnellement ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télégramme ou télécopie, à leur destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous ou à la dernière adresse notifiée par le destinataire à l'envoyeur :

- Pour le Gouvernement de la République de Guinée :

Son Excellence Monsieur le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement, BP 295, Conakry, République de Guinée;
Télex n°22350 MINEGEO GE

- Pour Delta Gold Mining LTD

Monsieur le Président de DGM, c/o Kenor A/S, NYDALSVEIEN 28, BP 4282 TORSHOV, N-0401 OSLO, Fax n° 47 22 45 04 85.

AUTRES DISPOSITIONS : Toutes les dispositions de la Convention de Base non modifiées par le présent Avenant, demeurent en vigueur.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

La Société sera autorisée à pratiquer les systèmes d'amortissement suivants, conformément aux dispositions du code des impôts directs d'Etat.

1- Amortissements linéaires

- | | |
|--|-------|
| - Frais de premier établissement, travaux antérieurs, véhicules, | 3 ans |
| - Autres investissements | 4 ans |

2- Amortissements dégressifs

- Il sera possible d'appliquer au minimum des coefficients multiplicateurs aux taux d'amortissements linéaires en vigueur afin de bénéficier d'amortissements accélérés.

Ces coefficients seront de :

- 2 pour les biens amortissables sur 3 ans
- 2.5 pour les biens amortissables sur une durée supérieure à 3 ans.

ARTICLE XXX - ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant rentrera en vigueur à partir de sa date de ratification.



Fait à Conakry le 23. Octobre 1993

DELTA GOLD MINING -LTD
Trygve KROPELIEN
Président du Conseil d'Adminis-
tration ,c/o KENOR A/S
NYDALSVEIEIN 28 BP 4282
TORSHOV N-0401 OSLO
NORVEGE

Trygve Kroepelien

KENOR A/S NYDALSVEIEIN
28 BP 4282 TORSHOV
N-0401 OSLO NORVEGE
Représenté par son Directeur
Général
MR. Trygve KROPELIEN

Trygve Kroepelien

SEREM
39 QUAI ANDRE CTROEN
79015 PARIS Représentée par
MR. Etienne WILHELM
DMI BRGM ORLEANS

Etienne Wilhelm

LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE
Son Excellence Monsieur le Ministre
des Ressources Naturelles, des Energies
et de l'Environnement
DOCTEUR TOUMANY DAKOUN SAKHO



Son Excellence Monsieur le Ministre du Plan
et des Finances
SORIBA KABA

Soriba Kaba



M